

ANNO DOMINI DCXXXVIII.

DAGOBERTUS I

FRANCORUM REX.

NOTITIA HISTORICA IN DAGOBERTUM.

(Hist. lit. de la France, t. III.)

§ I. *Histoire de sa vie.*

Un règne d'abord dirigé par la prudence, la modération, la justice et l'équité, puis terni par un enchaînement de débauches excessives, fait en deux mots le caractère de ce prince (a). Il était fils de Clotaire II et de Berthruide, et naquit vers l'an 603. Il apporta au monde d'excellentes qualités naturelles, beaucoup d'esprit, de douceur, d'humanité, et devint un des princes les plus adroits, les mieux faits, les plus vigoureux de son siècle. Il n'avait pas encore vingt ans accomplis, lorsqu'en 622 Clotaire l'établit roi d'Austrasie, en lui donnant pour principaux conseillers l'illustre Pépin de Landen, et saint Arnoul, évêque de Metz (b). Celui-ci prit un soin tout particulier de le former à l'art de régner en roi très-chrétien, et y réussit si heureusement, que Dagobert passait pour le prince le mieux instruit dans les connaissances convenables à un souverain, qu'on eût encore vu entre les rois français.

Tandis qu'il suivit les conseils de ces deux sages ministres, et ceux de saint Cunibert de Cologne, qui succéda à saint Arnoul, son règne fut heureux et florissant, jusqu'au point que nul autre ne l'avait été davantage (c). Il devint l'objet de l'admiration, de l'estime et du respect des nations étrangères, comme de ses propres sujets. Rien en effet n'était plus charmant que de voir un jeune prince avoir une attention extraordinaire, et prendre lui-même un soin infatigable pour rendre la justice. Ni les présents, ni la considération des personnes n'avaient aucune force sur son esprit. Il ne suivait que ce qui était selon l'ordre et l'équité.

Mais de si beaux commencements furent bientôt horriblement ternis par une conduite pleine de débauches (d). Non-seulement il quitta Gomatrude qu'il avait épousée, et prit à sa place Nantilde, une de ses filles d'honneur, mais il poussa encore l'amour des femmes jusqu'à cet excès, qu'il en avait trois à titre de reines tout à la fois, et grand nombre de concubines. A l'incontinence il joignit l'avarice; et celle-ci lui fit prendre les biens de ses sujets, et

A même des églises pour remplir ses trésors. Ni les avis salutaires de saint Cunibert de Cologne, ni les remercîments pathétiques de saint Amand de Maestricht, ne furent capables d'arrêter les passions de ce jeune prince.

Ce fut après la mort de Clotaire, son père, en 628, qu'il commença à s'éloigner de la justice, en se voyant maître de presque toute la France (e). Il le fut entièrement deux ans après, à la mort de Charibert, son frère, et d'un fils qu'il avait, nommé Childeric, qui le suivit presque aussitôt (f). Malgré ses débauches, Dagobert ne laissa pas de faire du bien à plusieurs églises, notamment à celles de Verdun, de Rébais, d'Aumont, d'Amisole ou Saint-Calais, et surtout de Saint-Denis en France, dont il est regardé comme le fondateur (g). Il eut soin aussi d'en pourvoir quelques autres de bons évêques; et, à l'exemple du roi son père, il se plaisait d'avoir à sa cour de saints personnages, comme saint Didier de Cahors, saint Eloi, saint Ouen, alors connu sous le nom de Dadon, saint Vandregisile, et quelques autres (h). Pour ses actions de valeur, ce qu'il fit de plus remarquable fut de faire rentrer dans le devoir les Gascons et les Bretons, qui en étaient sortis (i).

Ce monarque mourut d'une dysenterie, le dix-neuvième de janvier 638, ou seulement 637, si l'année ne commençait dès lors qu'à Pâques (j). Il n'avait encore que trente-cinq à trente-six ans, et en avait régné seize, à compter dès 622 que Clotaire l'avait établi roi d'Austrasie, et dix depuis la mort de son père. Les années du règne de ce prince ont longtemps embarrassé nos écrivains dans leurs supputations; mais il n'y a plus de difficulté, depuis que dom Mabillon a pris soin de l'éclaircir dans une dissertation faite exprès, et dans les autres endroits de ses écrits cités à la marge.

Dagobert fut enterré dans l'église de Saint-Denis, qu'il avait enrichie, et où il avait établi la psalmodie perpétuelle (k). On y voit encore son tombeau près de l'autel du côté de l'Épître: et l'on continue à y faire tous les ans, au jour de sa mort, son anniversaire.

(a) Fred. Chr., n. 46, 47, 58, 60; Mab., Act. B., t. II, p. 425, 715.

(b) Fred., ibid., n. 58, 61; Mab., ibid., p. 154, n. 16, 425, n. 8.

(c) Ibid.

(d) Fred., ibid., n. 58, 60; Mab., ibid., p. 715, n. 15.

(e) Fred., ibid., n. 60.

(f) N. 67.

(g) Mab., ibid., p. 274, n. 12.

(h) P. 560, n. 4; B. l., Capit., t. I, p. 141, 142.

(i) Fred., ibid., n. 78.

(j) N. 79. Mab., Dipl. supp., e. 7, n. 2; An. t. III, p. 514-528; An. l. XII, n. 3-5.

(k) Fred., ibid.; Mab., An., ibid.

mettre avec une pompe digne d'un roi. Du Chêne nous a donné ses actes remplis de fables, à la suite desquels se lit son épitaphe, que nous ne rapporterons pas, parce qu'elle ne vaut guère mieux (a). Il laissa deux fils, Sigebert et Clovis, qu'il avait établis, de son vivant, l'un roi d'Austrasie et l'autre de Neustrie (b).

§ II. Ses lois et autres monuments.

On a observé ailleurs que les lois dont nous avons à rendre compte ici avaient été d'abord rédigées par les soins de Thierry I, roi des Français, puis rectifiées et augmentées par quelques-uns de ses successeurs; mais que ce fut Dagobert I, qui, après les avoir retouchées, les publia en l'état qu'elles se lisent aujourd'hui, tant dans les manuscrits que dans les imprimés (c). Sur ce principe on convient de les lui attribuer, comme lui appartenant plus légitimement qu'aux autres rois ses prédécesseurs. Ces lois sont celles des Ripuaires ou Ripuariens, des Allemands et des Bavares, tous anciens peuples qui habitaient vers le haut Rhin. On croit communément que Dagobert les publia vers l'an 630. Mais peut-être serait-on mieux fondé à avancer cette époque de quelques années, et à la mettre au temps que ce prince gouvernait le royaume d'Austrasie, avant la mort de Clotaire, en y faisant régner la justice et l'équité.

1° La loi des Ripuaires est comprise en quatre-vingt-neuf titres, la plupart subdivisés en plusieurs articles (d). Elle a beaucoup de rapport avec la loi salique, dont on a parlé en son lieu; mais elle retient plus de choses des lois romaines, et le style en est beaucoup moins barbare, quoiqu'il s'y trouve encore plusieurs expressions qui se ressentent de l'ancienne rusticité de ces peuples. A cela près elle tend, comme la loi salique, à réprimer le vol, le meurtre, le rapt, les autres crimes et injures, en distinguant les hommes libres des serfs, les clercs des laïques; à régler les peines dues aux coupables, qu'on fait presque toutes consister en amendes pécuniaires ou compositions arbitraires; à prescrire aux juges les devoirs de leur charge, leur défendant de recevoir aucun présent, pour éviter d'être corrompus; enfin à déterminer la manière de vider divers différends entre les parties.

Nous avons une édition de cette loi faite séparément des deux suivantes; et c'est la meilleure qui en ait paru jusqu'ici (e). On en est redevable à M. Eccard, qui l'a publiée avec la loi salique et quelques autres opuscules tant anciens que modernes, sur un manuscrit qu'il dit être du ix^e siècle, et venir de la ville de Tours. Ce recueil parut en 1720 à Francfort et à Leipsick en un volume in-fol. L'éditeur y a enrichi cette loi des Ripuaires de notes savantes et curieuses.

2° La loi des Allemands contient quatre-vingt-dix-neuf titres, presque tous partagés en plusieurs arti-

cles ou chapitres (f). Celle-ci s'étend beaucoup plus que la précédente, sur ce qui regarde les clercs et les choses ecclésiastiques, et suppose les peuples pour qui elle est faite, plus policés que les Ripuaires. Elle entre dans un grand détail des injures faites à un évêque, à un prêtre, à un simple clerc, à un moine, et proportionne la peine suivant la dignité de la personne offensée. Ces peines au reste sont pécuniaires ou des compensations arbitraires, comme dans la loi des Ripuaires. Il n'y est parlé de la peine de mort que pour le meurtre commis en la personne d'un duc. On n'a guère de lois qui détaillent plus que celles-ci les divers sujets de contestation entre les parties. Outre les quatre-vingt-dix-neuf titres que contient cette loi dans les premières éditions, M. Baluze a trouvé dans un ancien manuscrit de Reims, deux additions qui y ont été faites pour en mieux expliquer certains points, et les a fait imprimer à sa suite. L'une de ces additions comprend quarante-quatre articles avec quelques lacunes, et l'autre seulement trois.

3° La loi des Bavares (*Bajuvororum*) n'a que vingt-un titres, et néanmoins elle est plus étendue que les précédentes, parce que chaque titre contient plusieurs capitules, quelquefois jusqu'à vingt, et chaque capitule plusieurs articles (g). Elle est à peu près dans le même goût que les autres, avec cette différence toutefois, qu'on y a inséré plusieurs articles, qui font le sujet de divers canons de conciles. Telles sont, entre autres, ceux qui regardent le droit des asiles accordé aux églises, les mariages incestueux, la sanctification du dimanche, l'habitation des prêtres et des diacres avec des femmes. La peine portée contre celui qui tuerait un évêque est tout à fait remarquable (h). On lui fera une tunique de plomb suivant sa taille, et il en paiera le poids en or, ou la valeur sur ses biens. Que s'ils ne sont pas suffisants, il se livrera, lui, sa femme et ses enfants, au service de l'Eglise. En général ces lois, quoique remplies de mots barbares, sont importantes pour connaître le génie et les usages des anciens peuples, pour qui elles furent dressées.

Nous en avons plusieurs éditions faites en divers temps et en différents lieux. Elles se trouvent imprimées avec la loi salique, les lois des Bourguignons et des Saxons, en un petit volume in-16, qui est sans date et sans nom de lieu ni d'imprimeur (i). On les a aussi recueillies dans le Code des lois anciennes, qui parut d'abord à Bâle en 1557 en un volume in-folio, puis à Francfort en même volume l'an 1613, par les soins de Frideric Lindenbrog (j). Elles sont encore parties d'un autre recueil d'anciennes lois, imprimé in-16 à Paris chez Jacques du Puy en 1573 (k). Dans toutes ces éditions la loi des Allemands tient le

(a) Du Chêne, t. I, p. 574-590.

(b) Fred., *ibid.*, n. 75, 76.

(c) Bal., *Capit.*, t. I, p. 23, 26.

(d) P. 27, 52.

(e) Journ. des Sav., 1721, p. 591, 393.

(f) Bal., *ibid.*, p. 55, 90.

(g) P. 91-140.

(h) P. 99, c. 11, n. 1.

(i) Bib. S. Alb. And.

(j) Cod. reg. ant., p. 399-470.

(k) Bib. D. de Lorcht.

premier rang, celle des Bava-rois le second, et celle des Ripuaires y est la dernière. En 1677, M. Baluze les fit réimprimer à la tête des Capitulaires de nos rois, et les mit dans l'ordre suivant lequel nous en avons rendu compte (a). Le texte de ces lois dans cette édition est plus correct et plus entier que dans les précédentes. Dès 1720 M. Eccard nous faisait espérer qu'il en donnerait une nouvelle des lois des Allemands et des Bava-rois, comme il en donna alors une de celle des Ripuaires (b). Il les avait même déjà revues sur d'anciens manuscrits, et enrichies de notes.

4° Outre quelques diplômes de Dagobert en faveur de plusieurs églises, mais qui sont de moindre conséquence, on nous a conservé deux autres monuments de ce prince, qui sont importants pour l'histoire B

(a) Bal., *ibid.*, p. 27-140

(b) Journ. des Sav., *ibid.*, p. 337

(c) Bal., *ibid.*, p. 141-144.

A de saint Didier, évêque de Cahors, et très honorables à sa mémoire (c). L'un est un manifeste ou lettres patentes pour notifier l'élection de ce prélat, et les motifs qui ont porté le prince à y donner les mains. L'autre est une lettre à saint Sulpice de Bourges, pour l'engager à aller à Cahors consacrer le nouveau prélat, et y convoquer les évêques de sa province pour la cérémonie. Ces deux pièces sont en date du sixième des ides d'avril, l'an 8 du règne de Dagobert, ce qui revient au huitième jour d'avril 629 avant Pâques; puisque ce prince commença à régner avec son père dès 622. La lettre est passée dans la Collection générale des conciles; et l'auteur de la Vie de saint Didier a inséré l'une et l'autre dans son ouvrage (d).

(d) Conc., t. V, p. 1855, 1856; Lab., Bib. nov., t. I, p. 703, 704.

DAGOBERTI I

FRANCORUM REGIS

ECCLESIASTICÆ PRÆCEPTIONES.

(Bréqigny, Diplom., tom. II nov. edit., unde et notæ.)

I.

Diploma Dagoberti I, quo abbatiam S. Mauricii, seu monasterium Thiologiense tradit Trevirensi S. Petri ecclesie ^a (ann. 622).

In nomine sanctæ et individue Trinitatis ^b. Amen. Dagobertus, divina ordinante clementia, Francorum rex. Prudenti consideratione agitur, ut dispositionum, vel commutationum sanctarum memorie litterarum constitutio tralatur, quoniam per representationem scripti oblivionis nebula tollitur, et mala machinantium pravitas destruitur. Quapropter comperiat omnis sanctæ Dei Ecclesie fidelium, presentium scilicet et futurorum, solertia, quoniam vir apostolicus Pater noster, dominus Modoaldus, archiepiscopus Trevirensis ^c, a liit culmen serenitatis nostræ, supplicans ut quandam abbatiam sancti Mauricii

martyris, quæ vocatur monasterium Thiologiense, a nobis constructam, ac juxta fluvium Sarræ, in ducatu Austriæ Mosellanicæ nuncupato constitutam, ad ecclesiam sancti Petri principis apostolorum, quæ constructa constat in civitate Treverensi, ubi principalis episcopatus sui sedes esse dignoscitur, ad honorem Dei sanctorumque ejus ibidem quiescentium traderemus; statimque nos congruæ ejus suasioni volentes ob reverentiam sui gratanter satisfacere, decrevimus ita fieri. Dedimus quoque eandem abbatiam cum universa integritate sua, ad præfatæ sedis ecclesiam, in beatæ memoriæ Chilperici regis, avi nostri, nec non Clotarii genitoris nostri, paternorumque nostrorum, videlicet Chilperici et Clotarii, Christianissimorum regum, animæque nostræ perpetuam commemorationem, cum ecclesiis, vineis,

breviter exponere non inutile ducimus. De his autem viri eruditissimi baronis de Zur-Lauben censorias notas videsis in Historia regie inscriptionum Academicæ, t. XXIV, pag. 180 et seq.

^b Insolita hac ætate initialis formula, testibus Mabillonio et aliis artis diplomaticæ magistris, *Dipl. lib. II, cap. 2*; *Chron. Gotwicense, lib. II, p. 112*, etc.

^a Editum inter Stemmata Lotharingiæ ac Barri ducum, a Francisco Roserio, Paris. 1580, fol. 2 recto, qui illud ex monasterio sancti Mauricii Toletani a se depromptum esse finxit; sed ipse fabricavit cum aliis pluribus instrumentis, ut genealogiam ducum Lotharingiæ astrueret, deductam a Merovingicis et Carolingicis regibus. Tanta autem ejus erat in rebus diplomaticis imperitia, ut facile fuerit fraudem detegere; unde solemnè judicio damnatus pœnas dedit, Thuan. *hist. ann.* 1585. Liber ejus, publice notatus, nulli deinceps fucum facere debuit; systema tamen falsatoris hoc nostro sæculo iterum renovatum fuit, in Mussei Lothar. vet. et rec. et Hugonis, præmonstr. sub ficto nomine Baleicourt, et iterum solemniter damnatum ann. 1712. Spuria hæc instrumenta ex instituto nostro recudimus. Quamvis ipsorum falsitas pro re judicata habenda sit, præcipua tamen indicia

^c Modoaldus ad Trevirensis sedem evectus hoc ipso anno 622, vide *Nov. Gall. Christ.*, t. XIII, col. 384 et 561, nonnisi anno 625 auctor fuit Dagoberto ut Thiologiense monasterium condere, quod pugnat cum diplomate de quo agitur, ubi anno 622 constructum, ditatum, donatum ecclesie Trevirensi, hoc monasterium fingitur. Prætermittimus archiepiscopi titulum, quo Modoaldus, et infra Cunibertus, contra morem insigniuntur. Certe hic titulus in usu fuit ad initium sæc. VIII.